

## BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 But

Il est fondé entre les adhérents(e)s aux présents statuts une association d'intérêt général, nommée « 1ptit+ »

### Article 2 Objet

L'association a pour objet d'offrir au profit de personnes atteintes d'un handicap mental léger tout espace et solution leur permettant de développer leur potentiel, d'assurer leur bien-être et de se réaliser :

- ✚ En aidant les personnes concernées à trouver une activité valorisante, ou en la proposant
- ✚ En aidant les personnes concernées à s'épanouir dans des activités appropriées
- ✚ En leur offrant un lieu de vie collective et fraternelle de type « maisonnée », adapté à leur situation personnelle, chaque maisonnée disposera de ses propres règlements validés par le CA.
- ✚ En leur facilitant la vie sociale et culturelle
- ✚ En leur permettant de se réaliser en se donnant.

Elle aura également pour objets :

- ✚ De les accompagner en cas de maladie et/ou de perte d'autonomie vers une solution mieux adaptée.
- ✚ De leur assurer la protection nécessaire, parentale, tutorale et associative dans un accompagnement approprié. Cette protection inclura la défense de leurs intérêts au niveau administratif, fiscal et autres, dans les instances locales ou non.
- ✚ De leur permettre de partager leur expérience de vie avec d'autres en partenariat, au sein d'associations, de services et/ou de collectifs.

### Article 3 Moyens

L'association se donne la possibilité de créer, de gérer tout équipement ou structure nécessaires à l'accomplissement de son objet dans le quotidien des besoins des personnes accueillies comme dans le besoin de financement durable de ses solutions d'accueil.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de transformer la présente association en fondation ou de créer une fondation.

### Article 4 Affiliation

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions, collectifs ou regroupements par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de conformité au but de l'association.

### Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

## ADMINISTRATION

### Article 6 Siège Social

Le siège social de l'association est fixé en Vendée et défini précisément dans le règlement intérieur. Il peut être transféré sur simple décision de la majorité du Conseil d'Administration.

### Article 7 Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs

a) Sont membres d'honneur, les personnes qui, nommées par le Conseil d'Administration, rendent ou ont rendu des services importants à l'association ; elles sont dispensées de cotisation. Elles peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

d) Sont membres actifs, les personnes physiques dont les parents ou proches (frère ou sœur) des jeunes adultes handicapés et éventuellement des personnes morales qui participent régulièrement aux activités et s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur. Elles paient une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Elles participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

### Article 8 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue les demandes d'admission. Il pourra en déléguer l'agrément au bureau, qui devra motiver ses décisions.

La décision est sans appel.

### Article 9 Radiations

La qualité de membre se perd :

- ✚ par décès ou par dissolution de la personne morale adhérente.
- ✚ par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- ✚ Par exclusion d'office pour non-paiement de la cotisation.
  
- ✚ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association , à l'un des adhérents ou une des personnes atteintes d'un handicap mental léger.

Le Conseil d'Administration informe le membre ou son représentant de la radiation.

## L'ASSEMBLEE GENERALE

### Article 10 L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes sur convocation avec ordre du jour, par voie postale ou numérique au moins 15 jours avant la date fixée, adressée à l'ensemble des adhérents par le Président ou un autre membre du Bureau ; l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

Le président de l'association préside l'Assemblée Générale. Le bureau est celui du Conseil D'administration. Les Assemblées peuvent être convoquées à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite du nombre des pouvoirs définis au règlement intérieur, par membres présents ou représentés à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents ou représentés. Elle peut se faire par tout moyen dématérialisé ou par correspondance si le contexte l'exige ou sur décision du Conseil d'Administration.

La présence ou représentation d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée de nouveau et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans un premier temps, le Président aidé des membres du Conseil d'Administration fait approuver le rapport d'activité et s'il y a lieu d'être le rapport moral.

Dans un second temps, le Trésorier présente le rapport financier puis le Président les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Puis, elle procède, à l'élection des membres du Conseil d'administration, qui ne pourra pas dépasser le nombre de 9.

Et enfin, elle examine les questions à l'ordre du jour. Ne peuvent être traitées que les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

### Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Modifier les statuts ou dissoudre l'association peut se faire à l'initiative du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'association. A leur demande, le président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les deux mois suivant l'accusé réception de la demande le sollicitant.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 12 Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres actifs au minimum élus pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Les parents ou proches devront représenter au minimum la moitié plus un des membres.

Tous les membres doivent jouir de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les réunions peuvent être organisées à distance en utilisant tous les moyens de communication moderne.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur pouvant recevoir des pouvoirs selon le nombre fixé dans le règlement intérieur. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des décisions du Conseil d'administration.

La présence ou représentation d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration sera convoqué de nouveau et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un salarié de l'association ne peut, en aucun cas, faire partie du Conseil d'Administration, ni les tuteurs institutionnels. La maîtresse de maison ou coordonnatrice référente peut toutefois y être invitée.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement du ou des administrateurs concernés, pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur ainsi remplacé. Toute cooptation est soumise à ratification par l'Assemblée Générale qui suit le remplacement.

En cas d'absence injustifiée à 3 réunions consécutives, l'administrateur est déclaré démissionnaire

### Article 13 Mission du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs utiles au fonctionnement de l'association. Il peut déléguer une partie de ceux-ci au bureau.

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association et autorise les délégations de signatures,
- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- il attribue les délégations de signature,
- il décide la création ou la suppression d'activités,
- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,
- il autorise le Président ou le Trésorier à signer tous types de contrats ou de convention passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, un conjoint ou un proche. Cette décision sera présentée à l'assemblée générale pour information ;
- il arrête les comptes sur proposition du Trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.
- il autorise le Président à ester en justice tant en défense qu'en attaque.

Des modalités supplémentaires sont éventuellement définies dans le règlement intérieur.

## Article 14 Actions contentieuses

L'association se réserve le droit d'agir en justice en cas d'atteinte collective ou individuelle aux intérêts moraux, financiers, sociaux ou aux libertés, et aux droits des personnes en situation de handicap qui lui sont confiées ; de même en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ces personnes. Elle peut se constituer partie civile devant toute juridiction d'instruction ou de jugement

## LE BUREAU

### Article 15 Définition

Le Conseil d'Administration se dote d'un bureau qui met en œuvre la politique, les actions et les projets de l'association. Le bureau est composé au minimum 3 membres élus par le Conseil d'administration en son sein, pour la durée de son mandat d'administrateur. Le bureau se compose du Président, d'un trésorier, d'un secrétaire. Il pourra être complété par des membres adjoints en cas de décision du Conseil d'Administration.

### Article 16 Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à mains levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents, un Bureau composé :

- un président et éventuellement de plusieurs vice-présidents
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Un membre peut occuper, si la situation l'exige, plusieurs fonctions à l'exception de Président et Trésorier.

Le Président et l'ensemble des membres du Bureau ne peuvent être élus à leur fonction pour plus de 2 mandats d'administrateur consécutifs.

En cas de vacance du Président, sa fonction est assurée par le vice-Président ou, à défaut, un membre du bureau avec accord du Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres autant de fois que nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. Les réunions peuvent être organisées à distance en utilisant tous les moyens de communication moderne.

Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du Conseil d'Administration pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes. Le bureau est responsable devant le Conseil d'Administration et peut être destitué par lui en cas de manquement grave.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des décisions du bureau.

### Article 15 Indemnités et frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le remboursement des frais engagés pour le compte de l'association est possible, sur justificatif après accord du Conseil d'Administration ; les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

## RESSOURCES

### Article 16 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics,
- les produits de son activité et de sa gestion,
- les dons
- et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité en rend compte au Conseil d'administration à chaque fois que celui-ci le lui demande et fait son rapport en Assemblée Générale.

## REGLEMENT INTERIEUR / CHARTE

### Article 17 Règlement intérieur

Pour tout point non réglé par les statuts, et ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que toute modification future.

### Article 18 Charte

Une charte déontologique associative est rédigée et validée par le Conseil d'Administration et sera soumise à tous les adhérents et bénévoles de l'association.

## DISSOLUTION

### Article 19 Définition

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant globalement les mêmes objectifs.

Les dirigeants de l'association et leur ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise d'un apport.

## FORMALITES

### Article 21 Formalité

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Il veille à la bonne tenue des documents réglementaires dont les PV des décisions des différentes assemblées et les déclarations auprès de la Préfecture (membres dirigeants).

Le 29 Juin 2023 à La Roche sur Yon,

Le Président

Jean Philippe Guilhaumon

La Vice-Présidente

Anne-Marie Pitiot-Jarre

